

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/023692**
n°de gestion : **2002B00298**
n°SIREN : **440 668 143 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 17/11/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

STAF société à responsabilité limitée

16 avenue Joannes Masset 69009 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
projet (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :
fusion absorption

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Philippe TOURNIER**,
agissant en qualité de Gérant de la Société dénommée « STAF »,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 45.000 euros,
dont le siège social est 16, avenue Joannes Masset – 69009 LYON,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 440 668 143,
spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale
Ordinaire des associés en date du 27 octobre 2006,

D'UNE PART,

ET

- **Monsieur Philippe TOURNIER**,
agissant en qualité de Gérant de la Société dénommée « JTI INFORMATIQUE »,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 259.163,33 euros,
dont le siège social est 16, avenue Joannes Masset – 69009 LYON,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 330 548 058,
spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale
Ordinaire des associés en date du 27 octobre 2006,

D'AUTRE PART,

**PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES
SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUI:**

Caractéristiques des Sociétés intéressées

I - Société « STAF »

La Société « STAF » a pour objet le traitement à façon, le traitement des données fournies par le client, la prise en charge complète de la fonction informatique pour le compte des clients, le conseil et l'assistance aux entreprises en matière de planification, d'organisation, de contrôle, d'information, de gestion et de finance.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 31 décembre 2001.

Elle a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital s'élève à la somme de 45.000 euros, divisé en 4.500 parts d'égale valeur, entièrement libérées.



II - Société « JTI INFORMATIQUE »

La Société « JTI INFORMATIQUE » a pour objet la fabrication de logiciels informatiques, la réalisation de travaux de bureau à façon (secrétariat, dactylographie, reproduction de texte), la commercialisation d'équipements informatiques, l'étude, le conseil et la conception de logiciels, le recrutement de personnel spécialisé, le traitement à façon et la formation aux techniques informatiques de gestion, la réalisation de toutes études techniques, l'achat, la vente de tous matériels et accessoires de bureautique et d'informatique, ainsi que l'activité d'agent commercial.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 21 août 1984.

Elle a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital s'élève à la somme de 259.163,33 euros, divisé en 6.800 parts d'égale valeur, entièrement libérées.

III - Liens entre les deux Sociétés

Liens en capital

La Société « JTI INFORMATIQUE » ne détient aucune part de la Société « STAF ».

Dirigeants communs

Monsieur Philippe TOURNIER, Gérant de la Société « STAF » est également Gérant de la Société « JTI INFORMATIQUE ».



PROJET DE FUSION DES SOCIETES « STAF » ET « JTI INFORMATIQUE »

**PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE « JTI INFORMATIQUE » PAR LA SOCIETE
« STAF »**

Bases de la fusion

I - Motifs et buts de la fusion

La fusion entre la société « STAF » et la société « JTI INFORMATIQUE », dont les activités sont similaires, devrait conduire à d'importantes synergies (nous anticipons notamment une forte amélioration de la productivité), ainsi que des allègements des coûts de structure et de gestion.

Cette opération devrait permettre d'améliorer significativement notre efficacité économique tout en simplifiant l'organisation et le fonctionnement de l'entreprise.

II - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes des Sociétés « STAF » et « JTI INFORMATIQUE » utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 décembre 2005.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la Société « STAF » le 28 juin 2006 et par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la Société « JTI INFORMATIQUE » le 29 juin 2006.

Apport-fusion de la Société « JTI INFORMATIQUE » à la Société « STAF »

Monsieur Philippe TOURNIER, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la Société « JTI INFORMATIQUE », en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société « STAF », au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société « STAF », ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Philippe TOURNIER ès qualités, sous les mêmes conditions suspensives, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société « JTI INFORMATIQUE », y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 2005, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société « JTI INFORMATIQUE » devant être intégralement dévolu à la Société « STAF » dans l'état où il se trouvera à cette date.



I - Actif apporté

1- Eléments incorporels

- Le fonds de commerce de fabrication de logiciels informatiques, réalisation de travaux de bureaux à façon (secrétariat, dactylographie, reproductions de texte), commercialisation d'équipements, études et conseils que la Société « JTI INFORMATIQUE » exploite à LYON 9ème – 16, avenue Joannes Masset, ledit fonds comprenant :
 - l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la Société « JTI INFORMATIQUE » ;
 - le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société « JTI INFORMATIQUE » en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds ;
 - les droits aux baux bénéficiant à la Société « JTI INFORMATIQUE », savoir :
 - le bail d'un local commercial situé 96 rue de Maubeuge 75010 Paris appartenant à la société « SELECTIRENTE » ;
 - le bail d'une boutique située 77 rue de Maubeuge 75010 Paris appartenant à la société « Messieurs Langlois et Cie » ;
 - le bail d'une boutique située 55 rue de Maubeuge 75009 Paris appartenant à Mme Doris Blocq ;
 - le bail d'un local professionnel situé 9 rue Léopold Robert 75014 Paris appartenant à la société « SCI MONTPARNASSE » ;
 - le bail d'un plateau de bureaux avec vitrines situé 148 boulevard de Strasbourg 76600 LE HAVRE et une cave situé 30 rue Georges Heuillard 76600 LE HAVRE le appartenant à la société « SCI L'DEM » ;
 - le bail de divers locaux situés 22 rue Saint-Vincent de Paul 75010 Paris et appartenant à la société « SCI GCS » ;
 - tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
 - et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds,
- Le tout estimé à : 490.210 euros

- Les concessions, brevets et autres droits similaires pour : 3.501 euros

Total des éléments incorporels : 493.711 euros

2 – Immobilisations corporelles

- Les autres immobilisations corporelles pour : 93.417 euros

Total des immobilisations corporelles : 93.417 euros

3 - Immobilisations financières

- Les autres immobilisations financières pour : 24.575 euros

Total des immobilisations financières : 24.575 euros

3 - Actif circulant et charges constatées d'avances

- Les créances clients et comptes rattachés s'élevant à 570.606 euros
- Les autres créances s'élevant à : 45.769 euros
- Les valeurs mobilières de placement s'élevant à : 1.005.930 euros
- Les disponibilités s'élevant à : 191.616 euros
- Les charges constatées d'avance pour : 12.290 euros



Total de l'actif circulant : 1.826.211 euros

Le montant total de l'actif de la Société « JTI INFORMATIQUE », dont la transmission à la Société « STAF » est prévue, est estimé à : **2.437.914 euros**

II - Passif transmis

1 – Dettes d'exploitation

- Les dettes fournisseurs et comptes rattachés pour 137.215 euros
- Les dettes fiscales et sociales pour 263.123 euros

Total des dettes d'exploitation : 400.338 euros

2 – Dettes diverses

- Les autres dettes pour 331.349 euros

Total des autres dettes : 331.349 euros

Montant total du passif dont la transmission est prévue : **731.687 euros**

La Société « STAF » prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société « JTI INFORMATIQUE » la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Philippe TOURNIER, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2005 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré ou engagement hors bilan à la date du 31 décembre 2005.

Il certifie, notamment, que la Société « JTI INFORMATIQUE » est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - Actif net apporté

- Montant total de l'actif de la Société « JTI INFORMATIQUE » : 2.437.914 euros
- A retrancher : montant du passif de la Société « JTI INFORMATIQUE » : 731.687 euros

ACTIF NET APORTE : 1.706.227 euros



Conditions des apports

I - Propriété - Jouissance – Rétroactivité

La Société « STAF » sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société « JTI INFORMATIQUE » à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2006 par la Société « JTI INFORMATIQUE » seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société « STAF ».

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société « JTI INFORMATIQUE », y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2006 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Philippe TOURNIER ès qualités, déclare que la Société « JTI INFORMATIQUE » qu'il représente n'a effectué depuis le 31 décembre 2005 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer le rapport d'échange, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

II - Charges et conditions

1 - En ce qui concerne la Société « STAF »

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Philippe TOURNIER en qualité de représentant de la Société « STAF » oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) la Société « STAF » prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur, dans leur désignation ;
- 2) elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société « JTI INFORMATIQUE », sans recours contre cette dernière ;
- 3) elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- 4) la Société « STAF » sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée ;



- 5) la Société « STAF » supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;
- 6) la Société « STAF » aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
- 7) la Société « STAF » sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- 8) la Société « STAF », en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2 - En ce qui concerne la Société « JTI INFORMATIQUE »

La Société « JTI INFORMATIQUE » est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

- 1) les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;
- 2) le représentant de la Société « JTI INFORMATIQUE » s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société « STAF » tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- 3) Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société « STAF », tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
- 4) le représentant de la Société « JTI INFORMATIQUE », ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société « STAF » aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- 5) le représentant de la Société « JTI INFORMATIQUE » oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société « STAF » d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée ;
- 6) le représentant de la Société « JTI INFORMATIQUE » déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société « STAF » aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.



Déclarations

Monsieur Philippe TOURNIER, ès qualités de représentant de la société « JTI INFORMATIQUE », déclare :

- que la Société « JTI INFORMATIQUE » n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- que la Société « JTI INFORMATIQUE » est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir crée ;
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;
- que les chiffres d'affaires et résultats de la Société « JTI INFORMATIQUE » ont été les suivants au cours des deux derniers exercices :
 - Exercice clos le 31 décembre 2005 :
 - chiffre d'affaires : 1.389.074
 - résultat : 146.792 euros
 - Exercice clos le 31 décembre 2004 :
 - chiffre d'affaires : 1.255.832
 - résultat : 196.626 euros
- que les livres de comptabilité de la Société « JTI INFORMATIQUE » ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

Détermination du rapport d'échange des droits sociaux

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties, à :

3 parts de la Société « STAF ».
pour 2 parts de la Société « JTI INFORMATIQUE »

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction :

- du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux Sociétés ;
- de l'opportunité que présente cette fusion pour les Sociétés en cause.

I - Méthodes d'évaluation utilisées

En vue de la détermination de la parité de la fusion, la valeur des Sociétés « STAF » et « JTI INFORMATIQUE » a été déterminée en procédant comme suit :

- Concernant la société « STAF » nous avons retenu la valeur nette comptable de la société au 31 décembre 2005 soit 274.739 euros, majorée :
 - de la valeur de son fonds de commerce évalué à 3 fois la valeur moyenne pondérée du résultat selon la formule suivante :

$$3 \times \left(\frac{(\text{résultat net 2005} \times 2) + (\text{résultat net 2004})}{3} \right)$$

Soit :

$$3 \times \left(\frac{(84.005 \times 2) + (63.858)}{3} \right) = 231.868 \text{ euros}$$

- o de la plus-value sur son actif immobilier réévalué en fonction du marché :
 - sur la base d'un prix au m² de 2.000 euros soit une valeur pour les 333 m² du bâtiment de 666.000 €
 - sur la base d'une valeur pour chaque garage de 10.000 € soit pour les 7 garages : 70.000 €

Soit une valeur globale de 736.000 euros et donc une plus-value de 224.584 euros.

- Concernant la société « JTI INFORMATIQUE », nous avons retenu la valeur de la société au 31 décembre 2005 soit 1.216.017 euros, majorée :

- o de la valeur de son fonds de commerce que nous avons évalué en retenant comme base la valeur moyenne pondérée du résultat selon la formule suivante :

$$3 \times \left(\frac{(\text{résultat net 2005} \times 2) + (\text{résultat net 2004})}{3} \right)$$

Soit :

$$3 \times \left(\frac{(146.792 \times 2) + (196.626)}{3} \right) = 490.210 \text{ euros}$$

Il ressort de la méthode retenue que la valeur respective des Sociétés « STAF » et « JTI INFORMATIQUE » est de :

- « STAF » : **731.191 euros**
- « JTI INFORMATIQUE » : **1.706.227 euros**

II - Rapport d'échange des droits sociaux

- Valeur de la part sociale « STAF » : $\frac{731.191}{4.500} = 162,49$ euros la part

- Valeur de la part sociale « JTI INFORMATIQUE » : $\frac{1.706.227}{6.800} = 250,92$ euros la part

Soit un rapport d'échange de : $\frac{162,49}{250,92} = 0,65$

qui pour des raisons de commodité, a été, d'un commun accord, porté à : **0,66** soit :

3 parts de la Société « STAF »
pour 2 part de la Société « JTI INFORMATIQUE ».



Rémunération des apports Augmentation de capital de la Société « STAF »

I - Rémunération des apports

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la Société « JTI INFORMATIQUE » devraient recevoir, en échange des 6.800 parts composant le capital social, 10.200 parts de la Société « STAF », à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la Société « STAF » serait ainsi augmenté d'une somme de 102.000 euros pour le porter de 45.000 euros à 147.000 euros par création de 10.200 parts attribuées en totalité aux associés de la société « JTI INFORMATIQUE » en proportion de leurs droits à savoir :

- à la société PHT Participation : 10.149 parts
- à M. Philippe TROURNIER : 51 parts

Les parts nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société « STAF » et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2006, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

II - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 1.706.227 euros, et le montant de l'augmentation de capital de la Société « STAF », soit 102.000 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant, soit 1.604.277 euros au passif du bilan de la Société « STAF » et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la Société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la Gérance de la Société « STAF » de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

Dissolution de la Société « JTI INFORMATIQUE »

La Société « JTI INFORMATIQUE » se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société « STAF » de la totalité de l'actif et du passif de la Société « JTI INFORMATIQUE », la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Conditions suspensives

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- 1) approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société « JTI INFORMATIQUE »;

- 2) approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société « JTI INFORMATIQUE » par une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société « STAF » qui augmentera le capital de cette dernière en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des Assemblées Générales des Sociétés « JTI INFORMATIQUE » et « STAF ».

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Régime fiscal

I - Dispositions générales

Les représentants des Sociétés « STAF » et « JTI INFORMATIQUE » obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Impôt sur les Sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2006. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

A cet effet, la Société « STAF » prend l'engagement :

- de reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez « JTI INFORMATIQUE », société absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;
- d'inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse. Elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- de reprendre au passif de son bilan la réserve spéciale créée par « JTI INFORMATIQUE », société apporteuse pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1^{er} janvier 1998 ;



- de se substituer à « JTI INFORMATIQUE », société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de « JTI INFORMATIQUE » société absorbée ;
- d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société « JTI INFORMATIQUE », société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A,3,-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la société absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société « JTI INFORMATIQUE », société absorbée, conformément aux dispositions de l'article 210 A, 3,d du code général des impôts;.

III - Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

IV – Enregistrement

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.

Dispositions diverses

I - Formalités

La Société « STAF » remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société « STAF » fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société « STAF » devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société « STAF » remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - Remise de titres

Il sera remis à la Société « STAF », lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société « JTI INFORMATIQUE » ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société « JTI INFORMATIQUE » à la Société « STAF ».

III - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société « STAF », ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - Election de domicile

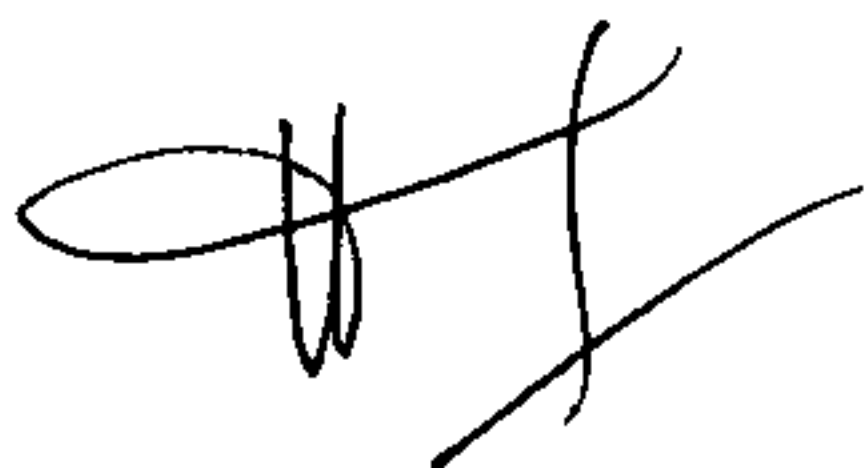
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

V - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à LYON
Le 17 novembre 2006
En 9 exemplaires.

Pour la Société « STAF »
Monsieur Philippe TOURNIER



Pour la Société « JTI INFORMATIQUE »
Monsieur Philippe TOURNIER

